

Arrêt

n° 351 287 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2025, et de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 348 116 du 8 juin 2026, par lequel la demande de suspension de l'exécution des décisions susmentionnées a été rejetée.

Vu la demande de poursuite de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me . S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2011, à l'âge de 17 ans, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 13 avril 2012, il a été mis en possession d'une "carte A", qui a été renouvelée jusqu'au 13 avril 2015.

Le 8 avril 2015, il a été mis en possession d'une "carte B".

1.3. De 2014 à 2023, le requérant a été condamné à 3 reprises pour les faits et aux peines exposés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.4. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, à son encontre.

Ces 3 décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 septembre 2025, constituent les actes attaqués.

1.5. Saisi d'un recours en suspension et en annulation contre les décisions visées au point 1.4., le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension de leur exécution, le 8 juin 2026¹.

1.6. Le 29 mai 2026, la partie défenderesse a pris des décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière².

1.7. Le 17 juillet 2026, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

La décision de reconduite à la frontière fait l'objet d'un recours en annulation, selon la procédure urgente³.

1.8. La partie défenderesse a prévu de procéder au rapatriement du requérant, le 20 août 2026, à 18h35.

2. Procédure applicable.

2.1. Le recours en annulation des actes attaqués est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conjointement avec le recours visé au point 1.7.⁴

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

3. Recevabilité du recours.

3.1. A la suite de l'arrêt visé au point 1.5., la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure, le 11 juin 2026⁵.

Dans le cadre de la procédure en annulation, telle qu'organisée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), le dossier devait être mis en état au regard du mémoire de synthèse, prévu par l'article 39/81, alinéas 4 à 7, anciens, de la même loi.

Entretemps, la loi CCE, qui a notamment abrogé ces dispositions⁶, est entrée en vigueur.

Cependant, la loi CCE prévoit que ces dispositions continuent de s'appliquer « *pour tous les recours introduits avant [son] entrée en vigueur [...] et pour lesquels le greffe n'a pas encore clos la procédure de mise en état à [cette] date* » (article 5.12., § 2, alinéa 2, de la loi CCE).

En conséquence, le 30 juin 2026, le greffe du Conseil a adressé un courrier à la partie requérante afin, notamment,

- de lui indiquer qu'elle disposait d'un délai de 8 jours pour lui notifier son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse,
- et d'attirer son attention sur la sanction d'une absence de réponse dans ce délai.

¹ CCE, arrêt n° 348 116 du 8 juin 2026

² CCE, arrêt n° 348 117 du 8 juin 2026

³ Recours enrôlé sous le numéro 370 520

⁴ Article 2.28., § 1, alinéa 2, de la loi CCE

⁵ Conformément à l'article 39/82, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁶ Cf. article 5.1., § 1, de la loi CCE

La partie requérante n'a toutefois pas communiqué son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai fixé, soit le 8 juillet 2026 au plus tard.

3.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, toujours applicable en vertu de l'article 5.12., § 2, alinéa 2, de la loi CCE,

“Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans [le] délai [prévu], le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis”.

Dans le cadre de la présente procédure, le Conseil a averti les parties de ce qui suit, par un courrier du 30 juillet 2026 :

« Les parties sont informées que la recevabilité du recours, au regard de l'article 39/81, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, sera discutée lors de l'audience du 4 août 2026 (cf. article 5.12, §2, alinéa 2 de la loi CCE) ».

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil doit constater l'absence de l'intérêt requis.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six août deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. VAN HOOFF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOFF

N. RENIERS